



CHAPTER 228

Telephone Companies Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Power of Cabinet to expropriate
2	Approval of expropriation by Legislature
3	Order in Council re expropriation
4	Agreement re compensation
5	Powers of municipality re underground wires and placement of fixtures
6	Restriction on placement of poles
7	Obstruction of highway
8	Long distance service
9	Extension of telephone service
10	Obstruction of highway maintenance
11	Trees
12	Forest areas
13	Offences and penalties

CHAPITRE 228

Loi sur les compagnies de téléphone

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Le Cabinet a le pouvoir d'exproprier
2	Approbation de la procédure d'expropriation par la Législature
3	Décret en conseil relatif à l'expropriation
4	Accord relatif au versement d'une indemnité
5	Pouvoirs de la municipalité à l'égard des fils souterrains et des installations fixes
6	Restriction relative à la mise en place de poteaux
7	Entrave à la circulation routière
8	Service interurbain
9	Prolongement du service téléphonique
10	Obstacle aux travaux de voirie
11	Arbres
12	Zones forestières
13	Infractions et peines

Power of Cabinet to expropriate

1 The Lieutenant-Governor in Council may by Order in Council at any time take possession of and expropriate the property, rights, powers and franchises of any telephone company in the Province.

R.S.1973, c.T-2, s.1

Approval of expropriation by Legislature

2 Before proceedings are commenced under section 1, the Legislative Assembly shall, by resolution, express its approval of the proceedings being taken.

R.S.1973, c.T-2, s.2

Order in Council re expropriation

3 The Order in Council mentioned in section 1 shall be published once in *The Royal Gazette*, and, at the end of one month after the publication of that order, the property, rights, powers and franchises of the company shall vest in the Crown in right of the Province.

R.S.1973, c.T-2, s.3; 1983, c.7, s.19; 2023, c.17, s.264

Agreement re compensation

4 The Lieutenant-Governor in Council and the company may agree on the amount of compensation to be paid for the property, rights, powers and franchises so taken, subject to the approval of the Legislature, and if no agreement is made, the amount shall be determined in accordance with the *Expropriation Act*.

R.S.1973, c.T-2, s.4

Powers of municipality re underground wires and placement of fixtures

5(1) The council of any city or town having a population of 8,000 or upwards may, by a $\frac{2}{3}$ vote, require any telephone company, when making substantial or extensive addition to, or substantial or extensive renewals of their system, to put and place any portion of their cables or wires used in making the additions or renewals in suitable conduits underground after the end of one year from the passing or adopting of the vote and notice of it to the company, and it is the duty of the telephone company to do so without delay on the expiry of the period of one year, unless this requirement is suspended, modified or overruled by the Lieutenant-Governor in Council, on application made to him or her for that purpose.

Le Cabinet a le pouvoir d'exproprier

1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à tout moment et par décret en conseil, prendre possession des biens, des droits, des pouvoirs et des concessions de toute compagnie de téléphone de la province et les exproprier.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 1

Approbation de la procédure d'expropriation par la Législature

2 Avant que la procédure d'expropriation soit engagée en vertu de l'article 1, l'Assemblée législative l'approuve par voie de résolution.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 2

Décret en conseil relatif à l'expropriation

3 Le décret en conseil mentionné à l'article 1 est publié une fois dans la *Gazette royale* et, un mois après sa publication, les biens, les droits, les pouvoirs et les concessions de la compagnie sont dévolus à la Couronne du chef de la province.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 3; 1983, ch. 7, art. 19; 2023, ch. 17, art. 264

Accord relatif au versement d'une indemnité

4 Sous réserve de l'approbation de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil et la compagnie peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité à verser au titre des biens, des droits, des pouvoirs et des concessions ainsi expropriés et, si aucun accord n'est conclu, l'indemnité est fixée conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 4

Pouvoirs de la municipalité à l'égard des fils souterrains et des installations fixes

5(1) Le conseil de toute cité ou ville dont la population atteint ou dépasse 8 000 habitants peut, selon les besoins, par un vote des deux tiers des membres du conseil, exiger qu'une compagnie de téléphone qui effectue d'importants travaux d'extension ou de rénovation sur son réseau, place toute partie des câbles ou des fils qu'elle utilise pour ses travaux dans des conduits souterrains convenables après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adoption du vote du conseil et de l'envoi d'un avis à cet effet à la compagnie de téléphone. La compagnie est alors tenue de rencontrer l'exigence sans retard dès l'expiration du délai d'un an, sauf si cette exigence se trouve suspendue, modifiée ou révoquée par le

lieutenant-gouverneur en conseil sur demande qui lui est présentée à cette fin.

5(2) The council of any city or town may fix the location of all conduits and the height of all posts, poles and supports for wires that may be used by a telephone company within the city or town, and provide for the painting of the posts, poles and supports, and may, on terms to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council in case of disagreement, require the telephone company, to permit the city or town to place wires on the posts, poles and supports, or through the conduits of the company, for the purposes of fire alarms, and police alarms, and for the purpose of enabling the city or town to connect with any telephone line of the city or town extending to any water reservoir or other public work of the city or town outside the city or town, without any charge for the use of them, and every pole erected shall be reasonably straight.

5(3) No telephone company shall put or place, or, except in respect of construction now lawfully existing, maintain any poles or fixtures for the carrying of wires or cables overhead, nor shall it build or place any conduit for the carrying of wires or cables underground in any street, highway, thoroughfare or public place within any city, town or municipality without obtaining the consent of and abiding by the terms to be agreed on with the council of that city or town and outside a city or town with the Chief Highway Engineer or, if in respect of a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation, and every exercise of that right, except so far as provided by that consent and agreement, shall be subject to and controlled by all general by-laws and regulations of the city, town or the municipality of a county, whether passed before or after this Act.

5(4) Nothing in subsection (3) shall be construed to lessen in any way any obligation or liability of or restriction on a telephone company under its charter.

5(5) The provisions of subsection (3) respecting the making of an agreement do not apply to lines of telephone constructed before April 13, 1907.

5(6) Any such by-law or regulation or agreement does not apply to or is not in effect in respect of a telephone

5(2) Le conseil de toute cité ou ville peut déterminer l'emplacement de tous les conduits et la hauteur de tous les poteaux et supports des lignes qu'utilise une compagnie de téléphone dans les limites de la cité ou de la ville et faire peindre ces poteaux et ces supports et, aux conditions que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil en cas de désaccord, exiger que la compagnie permette à la cité ou à la ville de placer des fils sur les poteaux et les supports ou dans les conduits de la compagnie, afin d'installer des systèmes d'alarme pour la police et des avertisseurs d'incendie et afin d'établir une communication avec ses lignes de téléphone qui se prolongent jusqu'à un réservoir d'eau ou autre ouvrage public situé hors des limites de la cité ou de la ville, sans exiger de frais pour leur utilisation. Tout poteau installé doit être raisonnablement droit.

5(3) Il est interdit à une compagnie de téléphone de poser, de placer, et à l'exception des constructions actuelles autorisées par la loi, d'entretenir des poteaux ou des installations fixes servant à porter des fils ou des câbles aériens et de construire ou de placer un conduit servant au passage de fils ou de câbles souterrains dans une rue, une route, une voie publique ou un lieu public situé dans une cité, une ville ou une municipalité, sans avoir obtenu le consentement du conseil de cette cité ou de cette ville et sans respecter les conditions convenues avec lui ou, dans les cas où les régions sont situées hors des limites d'une cité ou d'une ville, avec l'ingénieur en chef de la voirie, ou avec la Société de voirie du Nouveau-Brunswick dans les cas où une route est sous son administration et sa maîtrise. Ce droit ainsi exercé est régi, sauf dans la mesure prévue par le consentement et l'accord, par tous les règlements et les arrêtés d'ordre général de la cité, de la ville ou de la municipalité d'un comté, qu'ils soient adoptés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'alléger de quelque façon une obligation, une responsabilité ou une restriction à laquelle est soumise une compagnie de téléphone en vertu de sa charte.

5(5) Les dispositions du paragraphe (3) concernant la conclusion d'un accord ne s'appliquent pas aux lignes téléphoniques construites avant le 13 avril 1907.

5(6) Un arrêté, un règlement ou un accord ne s'applique ni n'a d'effet à l'égard d'une compagnie de télé-

company until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.T-2, s.5; 1995, c.N-5.11, s.50

Restriction on placement of poles

6 No telephone company shall place or maintain any poles or posts opposite the window or door of any dwelling house, shop or other building, or so as to obstruct the entrance to any premises.

R.S.1973, c.T-2, s.6

Obstruction of highway

7(1) In the exercise of any of the rights conferred on it by its charter, no telephone company shall obstruct the public in its right to travel over or use any public street, road, square, open plot of ground, highway, bridge, water, water course, lake, river or stream, nor shall it enter on, break up or open any public street, road, square, open plot of ground, highway or bridge, or any part of them, without first having and obtaining the consent,

- (a) in a city or town, of the council of the city or town, or such officer as the council may appoint, and
- (b) outside a city or town, of the Chief Highway Engineer.

7(2) If the consent described in subsection (1) is refused or withheld, or if conditions that the company considers unreasonable are attached to the consent, or in case of emergency if the consent cannot be obtained within a reasonable time, the company may apply to the Lieutenant-Governor in Council who may authorize the company to proceed with the proposed work, on such conditions and subject to such restrictions as are considered proper.

R.S.1973, c.T-2, s.7

Long distance service

8(1) If a local government or corporation having authority to construct and operate a long distance telephone service, and to charge telephone tolls, is desirous of using any long distance telephone service or long distance line, owned, controlled or operated by a company, on which service or line the company is authorized to charge telephone tolls, in order to connect the telephone system, service or line, with the telephone system, service or line operated or to be operated by the local gov-

phone avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 5; 1995, ch. N-5.11, art. 50

Restriction relative à la mise en place de poteaux

6 Il est interdit à une compagnie de téléphone de placer ou d'entretenir des poteaux qui font face à la fenêtre ou à la porte d'une maison d'habitation, d'un magasin ou de tout autre bâtiment, ou de façon à bloquer l'entrée de tous lieux.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 6

Entrave à la circulation routière

7(1) Dans l'exercice des droits que lui confère sa charte, une compagnie de téléphone ne peut empêcher le public d'exercer son droit d'emprunter ou d'utiliser les rues, chemins, places, terrains vagues, routes, ponts, eaux, cours d'eau, lacs, rivières, fleuves ou ruisseaux du domaine public, ni occuper, briser, ouvrir tout ou partie d'une rue, d'un chemin, d'une place, d'un terrain vague, d'une route ou d'un pont du domaine public sans avoir préalablement obtenu le consentement :

- a) dans une cité ou une ville, de son conseil ou du responsable que le conseil peut nommer;
- b) hors des limites d'une cité ou d'une ville, de l'ingénieur en chef de la voirie.

7(2) Dans le cas où le consentement mentionné au paragraphe (1) est refusé ou n'est pas accordé ou qu'il est assorti de conditions que la compagnie juge déraisonnables ou qu'il ne peut être obtenu dans un délai raisonnable en cas d'urgence, la compagnie peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de l'autoriser à procéder aux travaux projetés, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut l'y autoriser aux conditions et sous réserve des restrictions jugées indiquées.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 7

Service interurbain

8(1) Si un gouvernement local ou une personne morale autorisé à construire ou à exploiter un service interurbain et à exiger des frais pour les communications souhaite utiliser un service interurbain ou une ligne interurbaine appartenant à une compagnie ou sous son autorité ou exploité par une compagnie qui est autorisée à exiger des frais pour les communications, afin de raccorder ce réseau, ce service ou cette ligne téléphonique à celui qu'exploite ou qu'exploitera le gouvernement local ou la

ernment or corporation for the purpose of obtaining direct communication when required between any telephone or telephone exchange on the one telephone system, service, or line, and any telephone or telephone exchange on the other telephone system, service or line, and cannot agree with the company with respect to obtaining the connection or communication or the use, the local government or corporation may apply to the Lieutenant-Governor in Council for relief, and the Lieutenant-Governor in Council may order the company to provide for the connection or communication or use on such terms as to compensation as the Lieutenant-Governor in Council may consider just and expedient, and may order and direct how, when, where, by whom, and on what terms and conditions the connections or communication or use shall be had, constructed, installed, operated and maintained.

8(2) On any such application, the Lieutenant-Governor in Council shall take into consideration, in addition to any other consideration affecting the case, the standards as to efficiency and otherwise of the apparatus and appliances of the telephone system or lines, and shall only grant the lease applied for in case and in so far as in view of the standards the connection or communication or use applied for can, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, be made or exercised satisfactorily and without undue or unreasonable injury to or interference with the telephone business of the company.

R.S.1973, c.T-2, s.8; 2005, c.7, s.82; 2017, c.20, s.173

Extension of telephone service

9(1) When it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council that any telephone company refuses or neglects to extend its line or lines so as to afford telephonic communication to any person desiring an extension to a reasonable distance, from the line or lines of the company, the Lieutenant-Governor in Council may, in his or her discretion and when it appears to him or her that the business guaranteed on the extension will yield a reasonable profit, make an order directing the extension, and prescribing the conditions on which the extension shall be made.

9(2) The company shall obey an order made under subsection (1).

R.S.1973, c.T-2, s.9; 1990, c.61, s.136

personne morale pour obtenir une communication directe, si besoin est, entre tout téléphone ou toute centrale téléphonique du réseau, du service ou de la ligne et tout téléphone ou toute centrale téléphonique de l'autre réseau, service ou ligne téléphonique, et que le gouvernement local ou la personne morale ne peut se mettre d'accord avec la compagnie concernant l'obtention de ce raccordement, de cette communication ou de cette utilisation, il ou elle peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner à la compagnie d'assurer le raccordement, la communication ou l'utilisation, moyennant l'indemnité que le lieutenant-gouverneur en conseil estime juste et convenable, et de décréter et prescrire de quelle manière, à quel moment, à quel endroit, par qui et à quelles conditions ces communications ou ces utilisations seront assurées ou ces raccordements seront construits, installés, exploités et entretenus.

8(2) Lorsque demande lui est présentée, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte, en plus des autres considérations y afférentes, des normes d'efficacité et autres relatives aux appareils et aux accessoires du réseau téléphonique ou des lignes téléphoniques et ne consent au bail que dans le cas et dans la mesure où, compte tenu de ces normes, le raccordement, la communication ou l'utilisation demandés peuvent, selon lui, être réalisés de façon satisfaisante sans nuire de façon indue ou déraisonnable ni faire obstacle aux activités téléphoniques de la compagnie.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 8; 2005, ch. 7, art. 82; 2017, ch. 20, art. 173

Prolongement du service téléphonique

9(1) Lorsqu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil qu'une compagnie de téléphone refuse ou néglige de prolonger ses lignes de façon à assurer une communication téléphonique aux personnes qui souhaitent ce prolongement à une distance raisonnable des lignes de la compagnie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, et lorsqu'il estime que le prolongement sera certainement utilisé dans une mesure garantissant un bénéfice commercial raisonnable, décréter la réalisation d'un tel prolongement et prescrire les conditions auxquelles il sera réalisé.

9(2) La compagnie est tenue d'obtempérer à un décret pris en vertu du paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. T-2, art. 9; 1990, ch. 61, art. 136

Obstruction of highway maintenance

10 No telephone company shall put up or place or maintain any pole in the gutters along a street or highway or in any position that will prevent or in any way hinder or impede the work of road or street repairing by road machinery or other machinery used in road repairing or road maintenance, excepting only where necessary to the proper construction of a conduit system.

R.S.1973, c.T-2, s.10

Trees

11 In the prosecution of the work of any telephone company in laying conduits, placing poles and stringing wires or cables, the company shall not cut, injure or destroy any shade, fruit or ornamental tree, unless the consent in writing of the owner of the tree or of the land on the side of the highway on which the tree may be, and of the road supervisor or other officer having charge of the roads or streets is first obtained, and the company shall remove from a road or street all trees and branches, and parts of them, and debris of every description that the company may cause to be on the road or street, or that may be on any such street, road or highway by reason of or because of the work or operation of the company.

R.S.1973, c.T-2, s.11

Forest areas

12 In extending, placing and maintaining any telephone line through forest areas, care shall be used by every telephone company in doing so not to injure, destroy or fell any more trees than may be necessary, and all limbs cut from trees and parts of trees and debris caused in extending, placing and maintaining the telephone line, shall be immediately removed by the company for the purpose of preventing the occurrence of fire in the forest areas.

R.S.1973, c.T-2, s.12

Offences and penalties

13(1) Any person who violates or fails to comply with subsection 5(3) or section 6, 10, 11 or 12 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Obstacle aux travaux de voirie

10 Il est interdit à une compagnie de téléphone de poser, de placer ou d'entretenir des poteaux dans les caniveaux en bordure d'une rue ou d'une route ou dans un endroit qui empêcherait, entraverait ou gênerait de façon quelconque les travaux de voirie effectués par des machines de voirie ou par d'autres machines servant aux travaux de voirie ou d'entretien des routes, sauf lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour la construction appropriée d'un réseau de conduits.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 10

Arbres

11 Il est interdit à une compagnie de téléphone de couper, d'endommager ou de détruire un arbre fruitier ou ornemental, ou un arbre d'ombrage lorsqu'elle installe des conduits, place des poteaux ou pose des fils ou des câbles, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du propriétaire de l'arbre ou du terrain attenant à la route en bordure de laquelle se trouve l'arbre ainsi que celui du surveillant de la voirie ou de tout autre fonctionnaire responsable de la voirie ou des rues. La compagnie est tenue d'enlever tous les arbres et toutes les branches, et leurs parties, ainsi que les débris de toutes sortes qu'elle peut avoir laissés dans un chemin, une rue ou une route, ou qui peuvent s'y trouver par suite de ses travaux ou de ses activités ou à cause de ceux-ci.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 11

Zones forestières

12 Toute compagnie de téléphone est tenue de veiller à ne pas endommager, détruire ni abattre plus d'arbres qu'il ne faut lorsqu'elle prolonge, pose ou entretient une ligne téléphonique dans des zones forestières et elle doit enlever immédiatement toutes les branches coupées, les parties d'arbres et les débris résultant de ses travaux de prolongement, de pose ou d'entretien afin de protéger ces zones forestières contre les incendies.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 12

Infractions et peines

13(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(3) ou à l'article 6, 10, 11 ou 12 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

13(2) Any person who violates or fails to comply with subsection 7(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

13(3) Any person who violates or fails to comply with subsection 9(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S.1973, c.T-2, s.13; 1990, c.61, s.136

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

13(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 7(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

13(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 13; 1990, ch. 61, art. 136

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.